

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250212-440**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

- **RUE HENRI GROBON**
- **PASSAGE Saint-ROMAIN**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande des entreprises « **EIFPAGE ROUTE** », « **LINEAX** », « **SOLS CONFLUENCE** », « **BALLAND PAYSAGES** », « **BALTHAZARD** », « **ADG ENERGY** » sollicitant l'autorisation **D'AMENAGER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la **Commune**,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sera réglementée **24H/24H**, sur la période **du 24/02/2025 au 18/04/2025** :

- **sur la rue Henri GROBON**, sur la portion SUD comprise entre l'intersection avec la percée verte et la Place Henri GROBON,
- **sur le passage Saint-ROMAIN.**

Le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté n°20240703-581 toujours en cours de validité.

Les entreprises seront autorisées à occuper tout le domaine public routier sur la portion SUD de la rue Henri GROBON.

**Par conséquent, cette portion SUD de la rue Henri GROBON ainsi que le passage Saint-ROMAIN seront fermés à la circulation des véhicules.**

**Sur l'emprise travaux, les entreprises maintiendront en permanence pour les riverains de la portion SUD de la rue Henri GROBON un accès piéton avec un cheminement piéton balisé, signalé et sécurisé.**

**Les entreprises fourniront et mettront en place un panneau d'information spécifique** pour signaler une aire de stationnement réservée exclusivement :

- aux riverains de la portion SUD de la rue Henri GROBON,
- aux riverains du passage Saint-ROMAIN,
- aux résidents de La CURE.

**Cette aire de stationnement temporaire est réglementée par l'arrêté n°20240121-423.**

**Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place entre la rue Jacques DULMESNIL et le passage Saint-ROMAIN.**

**Le stationnement sera également interdit sur cette portion SUD de la rue Henri GROBON ainsi que sur le passage St-ROMAIN.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement de véhicules sera considéré comme gênant.

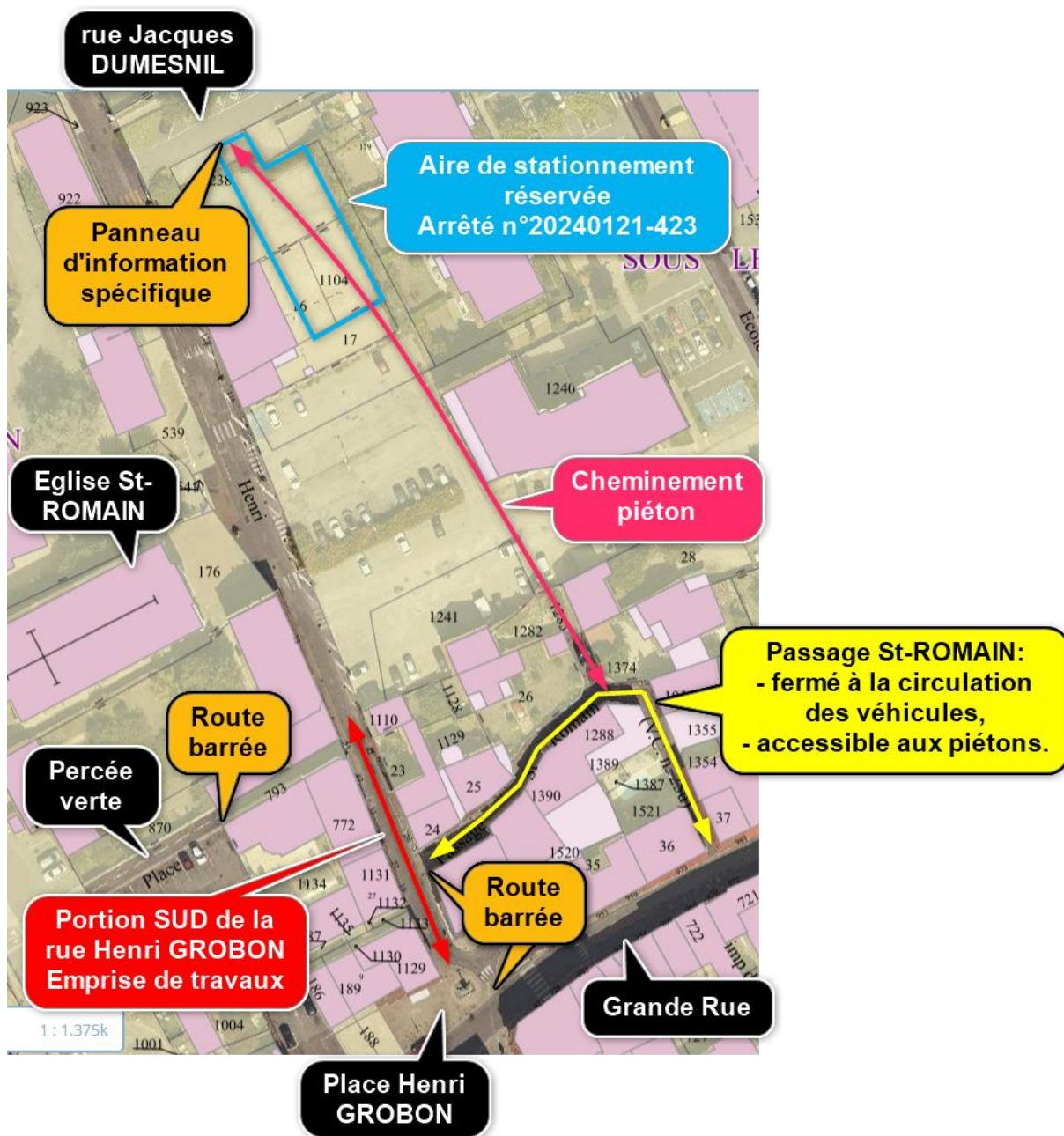
## ARTICLE 2 : **Signalisation**

**Les entreprises assureront la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Les entreprises devront clôturer le domaine public occupé afin d'y interdire l'accès au public.

Les entreprises devront signaler, **à minima**, le chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



### ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- \* **Entreprise « LINEAX »** – ZI de Fétan – 524 allée de Fétan – Trévoux,
- \* **Entreprise « SOLS CONFLUENCE »** – ZI Les Plattes – 26 chemin des Ronzières – Vourles,
- \* **Entreprise « BALLAND Paysages »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu en Bugey,
- \* **Entreprise « BALTHAZARD »** – Parc d'activités les Chênes – Miribel,
- \* **Entreprise « ADG ENERGY »** – 5 rue Ampère – Chassieu.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 12 février 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

